

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON  
CONTROLS CORP., BRADLEY CORPORATE  
SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,  
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY  
et DONALD NASON**

---

### **ORDONNANCE**

(à l'égard des intimés **Michael Cody** et **Donald Nason**)

---

**ATTENDU QUE** le 14 mars 2008, les membres du personnel de la Commission ont déposé un exposé des allégations contre Michael Cody et Donald Nason, entre autres;

**ATTENDU QUE** le 2 juin 2008, les membres du personnel ont déposé un exposé des allégations modifié contre Michael Cody et Donald Nason, entre autres;

**ATTENDU QUE** le 23 octobre 2008, les membres du personnel ont déposé un deuxième exposé des allégations modifié contre Michael Cody et Donald Nason, entre autres;

**ATTENDU QUE** le 25 août 2008, un comité d'audience de la Commission a entériné un règlement amiable entre les membres du personnel et les intimés Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever, en vertu de l'article 191 de la *Loi*;

**ATTENDU QUE** le 4 novembre 2008, un comité d'audience de la Commission a entériné un règlement amiable entre les membres du personnel et les intimés Bradley Corporate Services Ltd. et Harry Niles, en vertu de l'article 191 de la *Loi*;

**ATTENDU QUE** le 4 novembre 2008, un deuxième avis d'audience fusionné et modifié a été donné afin de fixer au 20 janvier 2009 une audience sous le

régime des articles 184, 185 et 186 de la *Loi* à l'égard des intimés Michael Cody et Donald Nason;

**ATTENDU QUE** le 19 janvier 2009, le procureur des membres du personnel et le procureur des intimés Michael Cody et Donald Nason ont déposé un exposé conjoint des faits dans lequel les intimés Michael Cody et Donald Nason reconnaissent avoir enfreint le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

**ATTENDU QUE** le 19 janvier 2009, une ordonnance a été rendue à la demande des parties ajournant au 17 mars 2009 l'audience qui devait avoir lieu le 20 janvier 2009 pour donner le temps aux parties de préparer des observations écrites au sujet des sanctions et fixant l'échéancier du dépôt des observations sur les sanctions;

**ATTENDU QUE** les membres du personnel ont déposé leurs observations écrites au sujet des sanctions le 27 février 2009;

**ATTENDU QUE** les intimés Michael Cody et Donald Nason n'ont déposé aucune observation écrite au sujet des sanctions, en dépit du fait qu'ils avaient demandé, par l'entremise de leur procureur, et qu'ils avaient obtenu de la Commission plusieurs prorogations de délai pour le faire;

**ATTENDU QUE** le 27 février 2009, le secrétaire de la Commission a reçu un courriel du procureur des intimés Michael Cody et Donald Nason, dans lequel celui-ci indiquait que son mandat à titre de conseiller juridique avait été révoqué en date du 27 février 2009 et qu'il ne déposerait pas d'observations écrites au sujet des sanctions;

**ATTENDU QUE** le 2 mars 2009, dans un courriel au secrétaire de la Commission à l'appui de sa demande d'être autorisé à ne plus agir comme avocat commis au dossier des intimés Michael Cody et Donald Nason, le procureur a confirmé à la Commission que les intimés Michael Cody et Donald Nason avaient été mis au courant de l'échéance du 27 février 2009 pour le dépôt des observations écrites et de la date de l'audience sur les sanctions, le 17 mars 2009;

**ATTENDU QUE** le 13 mars 2009, le secrétaire de la Commission a reçu un courriel qui provenait de l'adresse de courrier électronique de Michael Cody et qui était signé par Michael Cody et par Donald Nason, dans lequel ceux-ci demandaient un nouvel ajournement de l'audience sur les sanctions fixée le 17 mars 2009 pour leur permettre de retenir les services d'un nouveau conseiller juridique;

**ATTENDU QUE** le 17 mars 2009, le comité d'audience a rendu une ordonnance ajournant au 2 avril 2009 l'audience sur les sanctions qui devait avoir lieu le 17 mars 2009 et portant qu'une décision et une ordonnance finales

seraient rendues sans autre avis si les intimés omettaient de se présenter en personne ou de se faire représenter par un avocat à l'audience du 2 avril 2009;

**ATTENDU QUE** le 16 mars 2009, au cours d'une conversation téléphonique avec l'intimé Donald Nason, le secrétaire de la Commission a appris que celui-ci avait donné le mandat à Michael Cody de recevoir signification en son nom;

**ATTENDU QUE** le secrétaire de la Commission a donné avis aux intimés Michael Cody et Donald Nason de l'ordonnance du 17 mars 2009 et de l'ajournement de l'audience au 2 avril 2009 lors d'une conversation téléphonique avec l'intimé Michael Cody le 16 mars 2009, par l'envoi d'un courriel à l'adresse de courrier électronique de l'intimé Michael Cody le 17 mars 2009 et par signification à personne à l'intimé Michael Cody le 26 mars 2009;

**ATTENDU QUE** le 2 avril 2009, malgré le fait qu'ils avaient reçu un avis en bonne et due forme de l'ordonnance du 17 mars 2009, les intimés Michael Cody et Donald Nason ont omis de se présenter à l'audience et de s'y faire représenter par un avocat;

**ATTENDU QUE** le 2 avril 2009, une audience a été tenue sur les sanctions à imposer aux intimés Michael Cody et Donald Nason;

**ET ATTENDU QUE** le comité d'audience a pris connaissance des observations formulées de vive voix par les membres du personnel;

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

- a) En vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi*, il est interdit en permanence à l'intimé Michael Cody d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire;
- b) En vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi*, il est interdit en permanence à l'intimé Michael Cody de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre;
- c) En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimé Michael Cody devra verser une pénalité administrative de cinquante mille dollars (50 000 \$);
- d) En vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi*, il est interdit en permanence à l'intimé Donald Nason d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire;
- e) En vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi*, il est interdit en permanence à l'intimé Donald Nason de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre;

- f) En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimé Donald Nason devra verser une pénalité administrative de cent mille dollars (100 000 \$);
- g) En vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi*, les intimés Michael Cody et Donald Nason devront verser solidairement le montant de deux mille dollars (2 000 \$) pour les frais de l'audience.

**FAIT** le 3 avril 2009.

« original signé par »  
Anne La Forest, présidente du comité

« original signé par »  
Céline Trifts, membre du comité

« original signé par »  
Denise A. LeBlanc, c.r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059